

Cour de cassation

1re chambre civile

11 octobre 1988

n° 87-11.198

Publication : Bulletin 1988 I N° **278** p. 190

Citations Dalloz

Revues :

- Revue critique de droit international privé 1990. p. 607.

Sommaire :

Aux termes de l'article 311-4 du Code civil, la filiation est régie par la loi personnelle de la mère au jour de la naissance de l'enfant. En vertu de l'article 12, alinéa 1er, du nouveau Code de procédure civile, le juge doit trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables. Dès lors, viole ces textes, la cour d'appel qui, pour rejeter l'action en recherche de paternité formée par une femme, de nationalité algérienne, retient que n'est pas rapportée la preuve d'un concubinage notoire ou d'une séduction à l'aide d'une promesse de mariage, cas d'ouverture à l'action prévue par les 2° et 4° de l'article 340 du Code civil français, invoqués par la mère, sans rechercher, d'office, quelle suite doit être donnée à l'action, en application de la loi algérienne, loi personnelle de la mère .

Texte intégral :

**Cour de cassation 1re chambre civile Cassation . 11 octobre 1988 N° 87-11.198
Bulletin 1988 I N° 278 p. 190**

République française

Au nom du peuple français

Sur le premier moyen : (sans intérêt) ;

Mais sur le moyen relevé dans les conditions prévues par l'article 1015 du nouveau Code de procédure civile :

Vu l'article 311-14 du Code civil, ensemble l'article 12, alinéa 1er, du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu qu'aux termes du premier de ces textes, la filiation est régie par la loi personnelle de la mère au jour de la naissance de l'enfant ; qu'en vertu du second, le juge doit trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables ;

Attendu que Mlle X..., de nationalité algérienne, a donné naissance à un enfant de sexe féminin le 3 juillet 1977 ; qu'elle a formé une action en recherche de paternité contre M. Y... ; que l'arrêt attaqué l'a déboutée de sa demande au motif que la preuve d'un concubinage notoire ou d'une séduction à l'aide d'une promesse de mariage, cas d'ouverture à l'action prévus par les 2° et 4° de l'article 340 du Code civil français, invoqués par la mère, n'était pas rapportée ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi sans rechercher, d'office, quelle suite devait être donnée à l'action en application de la loi algérienne, loi personnelle de la mère, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 17 avril 1986, entre les parties, par la cour d'appel de Besançon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Chambéry

Composition de la juridiction : Président : M. Ponsard, Rapporteur : M. Massip, Avocat général : M. Charbonnier, Avocat : M. la SCP Riché, Blondel et Thomas-Raquin .

Décision attaquée : Cour d'appel de Besançon 17 avril 1986 (Cassation .)